



Accusé de réception en préfecture
02B-242000354-20200609-DEC-AG-20-017-
AU
Date de télétransmission : 12/06/2020
Date de réception préfecture : 12/06/2020

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE BASTIA

Décision du 9 juin 2020

DECISION DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA
PRISE EN VERTU DE L'ORDONNANCE N°2020-391
DU 1^{ER} AVRIL 2020

OBJET : Attribution du marché n°190025DSTE – Fourniture et pose de clôtures rigides, portails, portillons et grillages sur les différents sites de la Communauté d'Agglomération de Bastia

Le Président ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1- alinéa 2 ;

Vu la réception de 4 offres par voie électronique ;

Vu l'ouverture des plis effectuée le 7 janvier 2020 ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant l'urgence à disposer de ce marché dont la fin de procédure a été suspendue en raison du contexte de crise sanitaire, afin de procéder urgemment aux différents travaux de réparation des clôtures et grillages dans les différents sites de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu l'avis favorable de Jean-Jacques PADOVANI, vice-Président délégué aux travaux ;

DECIDE

D'attribuer le marché correspondant à la société CORSE AMENAGEMENT CONSTRUCTION (SIRET : 84485806800019), sis 20230 Santa Lucia di Moriani, pour un montant annuel minimum de 10 000 € HT et maximum 70 000 € HT et pour une durée d'un an renouvelable 3 fois ;

Décision du 9 juin 2020

OBJET : Attribution du marché n°190025DSTE – Fourniture et pose de clôtures rigides, portails, portillons et grillages sur les différents sites de la CAB

DIT

Que les crédits sont prévus au budget de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.



LE PRESIDENT

François TATTI

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter du présent affichage et notification